

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies.
Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez iciFermer



Chemin :

Code de l'action sociale et des familles

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre Ier : Dispositions générales
 - ▶ Titre II : Compétences
 - ▶ Chapitre Ier : Collectivités publiques et organismes responsables
 - ▶ Section 2 : Communes.

Article R121-2

- ▶ Créé par Décret n°2005-1135 du 7 septembre 2005 - art. 2 JORF 10 septembre 2005

En vue de la constitution du registre nominatif mentionné à l'article L. 121-6-1, le maire informe, par tous moyens appropriés, les habitants de la commune de la finalité de ce registre qui est exclusivement limité à la mise en oeuvre du plan d'alerte et d'urgence institué par l'article L. 116-3, du caractère facultatif de l'inscription, des modalités de celle-ci auprès des services municipaux ainsi que des catégories de services destinataires des informations collectées en cas de déclenchement du plan d'alerte et d'urgence et de l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données nominatives.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'action sociale et des familles - art. L116-3 (VT)
Code de l'action sociale et des familles - art. L121-6-1 (V)

Codifié par:

Décret 2004-1136 2004-10-21